

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME TARTIE

TEL : 05.61.02.10.63

## ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la SARL MAZARD PIECES AUTO 09 de respecter les prescriptions applicables à ses installations de stockage et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et véhicules hors d'usage de Lorp-Sentaraille -

**Le préfet de Ariège,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant M. Christian MAZARD à exploiter sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille, route de Sentaraille, une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2005 à la SARL MAZARD PIECES AUTO 09 ;
- VU la demande présentée le 10 février 2006 et complétée les 28 mars et 27 avril 2006, par laquelle la SARL MAZARD PIECES AUTO 09 sollicite son agrément comme démolisseur de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport du 3 juillet 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, constatant notamment que la SARL MAZARD PIECES AUTO 09 ne respecte pas les prescriptions fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux manquements constatés ;  
L'exploitante consultée ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL MAZARD PIECES AUTO 09 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant l'exploitation de son installation de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage de Lorp-Sentaraille ainsi que les prescriptions fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des démolisseurs et broyeurs de véhicules hors d'usage. Elle devra notamment faire procéder dans ce délai :

- à l'étanchéité du parc des véhicules hors d'usage ;
- au traitement des eaux de ruissellement de ce parc,
- à la remise en état de la dalle de l'aire de lavage.

**Article 2** – Faute pour l'exploitante de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées par ailleurs.

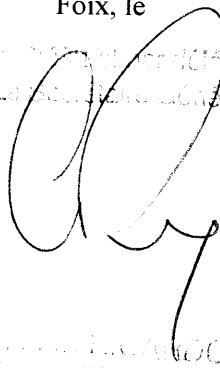
**Article 3** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitante est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Lorp-Sentaraille, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

27 JUIN 2006

Préfecture de l'Ariège  
Le Secrétaire Général



2006-06-27 10:00